

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DIGNE-LES-BAINS

Appel le 16.11.01 NP

N° de Parquet :
96003210
N° de jugement :
647/01

A l'audience publique du jeudi 8 novembre 2001 à 9h.00,
tenue en matière correctionnelle par Monsieur PANNETIER,
Président Monsieur JAUBERT et Monsieur VIVIAN, Juges assistés
de Mademoiselle BONNAFFOUX, Greffier en présence de Madame
GIRARD, Substitut de Monsieur le Procureur de la République a
été appelée l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Robert SPATZ ; né le 13 avril 1944 à IXELLES -
BELGIQUE, demeurant 37 Avenue de la Sapinière 1180 BRUXELLES ;
de nationalité belge, jamais condamné ; libre ;
mandat d'arrêt du 15/03/2000 ;
non comparant, représenté par Maître BAYETTI, Avocat au Barreau
des Alpes de Haute-Provence, ;

prévenu de :

NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ;
HOMICIDE INVOLONTAIRE ;
COMPLICITÉ DE DELIT D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE
MEDECIN.

Monsieur Jean-Louis CORNE , né le 1er février 1946 à
BRAINE LE COMTE - BELGIQUE fils de Joseph et de PIRARD Marie
Josée, demeurant OKC Château de Soleils 04120 CASTELLANE ; sans
profession de nationalité française, jamais condamné ;
placé sous contrôle judiciaire par décision en date du
2/04/1999 ;
comparant et assisté de Maître BAYETTI, Avocat au Barreau des
Alpes de Haute-Provence;

prévenu de :

NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ;
HOMICIDE INVOLONTAIRE ;
COMPLICITÉ DE DELIT D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN.

Monsieur Jean-François BUYSSCHAERT , né le 23 avril 1952
à COURTRAI- BELGIQUE, fils de Richard et de STEVERLYNCK
Béatrix, demeurant Domaine St Marc BP 42 83630 AUPS ; médecin ;
de nationalité belge, jamais condamné ;
placé sous contrôle judiciaire par décision en date du
3/12/1998 ;
comparant et assisté de Maître EL KYESS-DRAI, avocat inscrit au
barreau de MONTPELLIER et Maître WEINSTOCK, avocat inscrit au
barreau de BRUXELLES;

prévenu de :
NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ;
HOMICIDE INVOLONTAIRE ;
EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause à l'audience publique du 8/11/2001, le
Président a constaté que Monsieur SPATZ Robert, absent, est
représenté par son conseil Maître BAYETTI, Avocat au Barreau
des Alpes de Haute-Provence, et la présence de Messieurs CORNE
Jean-Louis et BUYSSCHAERT Jean-François et a donné connaissance
de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BAYETTI, Avocat de Messieurs SPATZ Robert et CORNE Jean-
Louis a été entendu en sa plaidoirie ;

Maîtres EL KYESS-DRAI et WEINSTOCK, Avocats de Monsieur
BUYSSCHAERT Jean-François ont été entendus en leurs
plaidoiries ;

Messieurs CORNE Jean-Louis et BUYSSCHAERT Jean-François ayant
eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a
statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Monsieur SPATZ Robert a été renvoyé devant ce
Tribunal par ordonnance du Juge d'Instruction de ce siège en
date du 17/07/2000 ;

Attendu que Monsieur SPATZ Robert a été cité à l'audience du
28/06/2001 par Monsieur le Procureur de la République suivant
acte de la SCP MATHIEU-GUIGOU-NEYROUD, Huissiers de Justice à
04000 DIGNE-LES-BAINS, délivré le 4/04/2001 à parquet ;
Que la citation n'a pas été délivrée à sa personne ; qu'il
n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance ;

Attendu qu'à l'audience du 28/06/2001, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ;
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en application de l'article 411 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il est prévenu de s'être à CASTELLANE (04) en tout cas sur le territoire national, courant 1994, 1995, et jusqu'au mois d'août 1996, et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement abstenu de porter assistance à PARMENTIER Marie-France née BAQUET qui se trouvait en péril, alors qu'il pouvait prêter cette assistance sans risque pour lui-même ni pour les tiers, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ;

infraction prévue par ART.223-6 AL.2 C.PENAL. et réprimée par ART.223-6 AL.2, AL.1, ART.223-16 C.PENAL. ;

d'avoir à CASTELLANE (04), le 26/11/1998, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en ne portant pas assistance à une personne en danger, involontairement causé la mort de PARMENTIER Marie-France née BAQUET.

infraction prévue par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ;

d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, au préjudice de Marie-France PARMENTIER née BAQUET été complice du délit d'exercice illégal de la profession de médecin commis par BUYSSCHAERT Jean-François en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa commission ;

infraction prévue et réprimée par les articles 121-7 et 121-6 du Code Pénal et par les articles 372 et 376 du Code de la Santé Publique ;

Attendu que Monsieur CORNE Jean-Louis a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance du Juge d'Instruction de ce siège en date du 17/07/2000 ;

Attendu que Monsieur CORNE Jean-Louis a été cité à l'audience du 28/06/2001 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP MATHIEU-GUIGO-NEYROUD, Huissiers de Justice à 04000 DIGNE-LES-BAINS, délivré le 4/04/2001 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu qu'à l'audience du 28/06/2001, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour ;

Attendu que le prévenu a comparu ;
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu de s'être à CASTELLANE (04) et en tout cas sur le territoire national, courant 1994, 1995, et jusqu'au mois d'août 1996, et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement abstenu de porter assistance à PARMENTIER Marie-France née BAQUET qui se trouvait en péril, alors qu'il pouvait prêter cette assistance sans risque pour lui-même ni pour les tiers, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ;

infraction prévue par ART.223-6 AL.2 C.PENAL. et réprimée par ART.223-6 AL.2, AL.1, ART.223-16 C.PENAL. ;

d'avoir à CASTELLANE (04), le 26/11/1998, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en ne portant pas assistance à une personne en danger, involontairement causé la mort de PARMENTIER Marie-France née BAQUET.

infraction prévue par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ;

d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, au préjudice de Marie-France PARMENTIER née BAQUET été complice du délit d'exercice illégal de la profession de médecin commis par BUYSSCHAERT Jean-François en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa commission ;

infraction prévue et réprimée par les articles 121-7 et 121-6 du Code Pénal et par les articles 372 et 376 du Code de la Santé Publique ;

Attendu que Monsieur BUYSSCHAERT Jean-François a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance du Juge d'Instruction de ce siège en date du 17/07/2000 ;

Attendu que Monsieur BUYSSCHAERT Jean-François a été cité à l'audience du 28/06/2001 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP HERMANT, Huissiers de Justice à 83 SALERNES, délivré le 11/06/2001 à mairie ; Accusé de réception signé le 18/06/2001 ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu qu'à l'audience du 28/06/2001, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour ;

Attendu que le prévenu a comparu ;
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu de s'être à CASTELLANE (04) et en tout cas sur le territoire national, courant 1994, 1995, et jusqu'au mois d'août 1996, et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement abstenu de porter assistance à PARMENTIER Marie-France née BAQUET qui se trouvait en péril, alors qu'il pouvait prêter cette assistance sans risque pour lui-même ni pour les tiers, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ;

infraction prévue par ART.223-6 AL.2 C.PENAL. et réprimée par ART.223-6 AL.2, AL.1, ART.223-16 C.PENAL. ;

d'avoir à CASTELLANE (04), le 26/11/1998, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en ne portant pas assistance à une personne en danger, involontairement causé la mort de PARMENTIER Marie-France née BAQUET.

infraction prévue par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ;

d'avoir à CASTELLANE (04), et en tout cas sur le territoire national, courant 1994, 1995 et début 1996, exercé illégalement la profession de médecin, en l'espèce en prodiguant des soins aux adeptes de la secte OKC alors qu'il n'était pas inscrit à l'ordre des médecins du département des Alpes de Haute-Provence ;

infraction prévue par ART.L.4161-1, ART.L.4161-5 C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.4161-5 C.SANTE.PUB. ;

1° Sur le délit d'ommission de porter secours

Attendu que le délit prévu par l'article 223-6 al.2 du Code Pénal nécessite que son auteur se soit abstenu volontairement soit de prêter personnellement assistance, soit de provoquer un secours à une personne en péril ;

Attendu que selon la jurisprudence cette obligation de porter secours concerne seulement le cas des personnes se trouvant en état de péril imminent et constant, et nécessitant une intervention immédiate ;

Attendu qu'il résulte de l'information et notamment des certificats médicaux établis au cours de procédure que Madame PARMENTIER Marie-France connaissait :

"- une altération de l'état général sans risque clinique de gravité attestant de carence nutritionnelle, troubles de la personnalité..." Docteur VAN WINKELBERG 19/6/1996 (D4)

"- des troubles d'ordre psychiatrique

- un discret amaigrissement

- une pâleur qui nécessiterait un bilan sanguin, un diagnostic pulmonaire avec échographie abdominale éventuellement" expertise Docteur VALLA 21/09/1996 (D15)

Attendu qu'il ne peut être tiré de ces conclusions que Madame PARMENTIER se trouvait en péril au sens de l'article précité ;

Attendu au demeurant qu'il ne peut sérieusement être considéré que Jean-François BUYSSCHAERT s'est abstenu de porter assistance à Madame PARMENTIER alors que l'information a établi au contraire que ce dernier qui exerçait la profession de médecin en Belgique, examinait la victime à chacune de ses venues à CASTELLANE ; qu'il lui avait prescrit une thérapeutique qui était pour partie conforme aux prescriptions habituelles (traitement de la psychose) même si la prescription du médicament RITALINE est contestée par les experts ;

Qu'il ne saurait lui être également reproché d'avoir volontairement ignoré l'affection cancéreuse dont souffrait Madame PARMENTIER, alors d'une part qu'il est établi que la victime n'avait jamais signalé la "boule" qu'elle avait remarquée dans son sein gauche, que d'autre part aucun des médecins ayant eu à l'examen avant le Docteur HERMANS en décembre 1997, que ce soit le Docteur BRIDEL, le Docteur VAN WINKERBERG et l'expert le Docteur VALLA n'avait diagnostiqué une telle affection ;

Attendu qu'il ne saurait également être reproché à Jean-Louis CORNE de s'être abstenu de provoquer un secours alors qu'il résulte de l'information que la victime était régulièrement vue par le Docteur BUYSSCHAERT, que selon la déposition de la victime elle même avant son décès (cote D70), en cas de problème de santé, elle consultait le Docteur BRIDEL à CASTELLANE, ce que n'a malheureusement pas vérifié le Juge d'Instruction et que cette déclaration est confirmée par des certificats médicaux et feuilles de maladies versés aux débats par le conseil de Jean-Louis CORNE ;

Attendu que la mise en cause de Robert SPATZ est pour le moins surprenante, alors que l'information n'a nullement établi, ni même vérifié que ce dernier était présent à CASTELLANE dans la période incriminée ;

Attendu qu'il convient en conséquence de rentrer en voie de relaxe à l'égard des trois prévenus ;

2° Sur le délit d'homicide involontaire

Attendu que l'acte de poursuite vise la non assistance à personne en danger comme élément constitutif de l'infraction d'homicide involontaire ;

Que les prévenus ayant été relaxés du délit de non assistance à personne en danger, il convient de les relaxer également du délit d'homicide involontaire ;

3° Sur le délit d'exercice illégal de la médecine

Attendu que cette infraction n'est pas contestée par Jean-François BUYSSCHAERT ;

Attendu toutefois que Jean-François BUYSSCHAERT, qui a depuis rompu avec l'OKC, est régulièrement inscrit à l'ordre des médecins du Var depuis le 04/05/1998 ;

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions des articles 132-58 et 132-59 du Code Pénal ;

4° Sur la complicité d'exercice illégal de médecine

Attendu que l'information n'a nullement établi en quoi a consisté la complicité d'exercice illégal de la médecine reprochée à Robert SPATZ et Jean-Louis CORNE ; Qu'ils seront relaxés de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur SPATZ Robert ;

Renvoie Monsieur SPATZ Robert des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Contradictoirement à l'égard de Monsieur CORNE Jean-Louis ;
Renvoie Monsieur CORNE Jean-Louis des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Contradictoirement à l'égard de Monsieur BUYSSCHAERT Jean-François ;

Déclare coupable Monsieur BUYSSCHAERT Jean-François d'exercice illégal de la médecine

Dispense de peine Monsieur BUYSSCHAERT Jean-François, en application de l'article 132-59 du Code Pénal ;

Relaxe Monsieur BUYSSCHAERT Jean-François des autres chefs de poursuite ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de SIX CENTS FRANCS (600 f) dont est redevable Monsieur BUYSSCHAERT Jean-François.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

Le Président

